

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1080-2000, 13 septembre 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation à Fredericton, les 18 et 19 septembre 2000

ATTENDU QUE se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 18 septembre 2000, une conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation;

ATTENDU QUE se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 19 septembre 2000, une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les sujets qui y seront discutés intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, madame Louise Harel, dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

— monsieur Jacques Gariépy, président-directeur général de la Société d'habitation du Québec;

— monsieur René Dionne, vice-président, relations avec la clientèle et les partenaires;

— madame Hélène Aubé, directrice de la planification, de l'évaluation et de la recherche à la Société d'habitation du Québec;

— madame Sylvie Trudel, attachée politique, Cabinet de madame Louise Harel;

— madame Renée-Claude Boivin, attachée de presse, Cabinet de madame Louise Harel;

— monsieur Roger Ménard, conseiller au Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34843

Gouvernement du Québec

Décret 1082-2000, 13 septembre 2000

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes b et f de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des articles 34 et 35, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 83-97 du 29 janvier 1997, madame Martine Époque était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du

Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 793-97 du 18 juin 1997, monsieur Enrico Carontini était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné messieurs Jacques Desmarais et Richard Desrosiers en remplacement de madame Martine Époque et de monsieur Enrico Carontini;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jacques Desmarais, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Martine Époque;

QUE monsieur Ricahrd Desrosiers, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Enrico Carontini.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34844

Gouvernement du Québec

Décret 1083-2000, 13 septembre 2000

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe Saint-Laurent, dans la municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande le transfert du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe Saint-Laurent, une jetée servant de protection au port de pêche de Millerand ayant été érigée sur cet immeuble du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande, laquelle vise des fins reliées à la pêche commerciale;

ATTENDU QUE ce lot de grève et en eau profonde est décrit comme étant le Bloc 1145 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant au lot 2406 du cadastre de l'Île-du-Havre-Aubert, contenant une superficie de six mille sept cents mètres carrés (6700 m²), cet immeuble étant montré sur un plan préparé par M. J.-Gérard Duguay, arpenteur-géomètre, daté du 31 août 1995, et ayant été créé aux termes d'une première spécification préparée par la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère des Ressources naturelles, datée du 11 décembre 1995, le dossier numéro 61011408.FL.1;

ATTENDU QUE le transfert d'un droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada s'effectue par un décret du gouvernement du Québec et par un acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert en faveur du gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits en faveur du gouvernement du Canada constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois du Québec de 1999 et par l'article 251 du chapitre 40 des lois du Québec de 1999, le gouvernement peut autoriser un tel transfert en faveur du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit transféré au gouvernement du Canada le droit d'usage du lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit afin qu'il serve au maintien d'une jetée, le tout à des fins reliées à la pêche commerciale, aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le gouvernement du Canada paiera au ministère de l'Environnement la somme de cinq cents dollars (500 \$) comme coût du transfert du droit d'usage du lot susmentionné, montant auquel doit être ajoutée la taxe sur les produits et services;